



CONVENTION DE PARTICIPATION
Relative au financement d'un système de vidéoprotection
aux accès de l'île de Noirmoutier

Entre les soussignés :

La commune de Barbâtre, représentée par son Maire, Monsieur NICOLEAU Stéphane, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026, Ci-après dénommée « la commune maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et :

La Commune de **Noirmoutier-en-l'île** représentée par Monsieur FAUCHER Noël, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ;

La Commune de **La Guérinière** représentée par Monsieur AUBERNON Patrice, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ;

La Commune de **L'Épine** représentée par Monsieur BOBIN Jacques, Maire, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du ;

D'autre part,

Préambule

Les communes de l'île de Noirmoutier partagent un intérêt commun à renforcer la sécurité des accès au territoire insulaire, notamment au niveau du pont de Noirmoutier et du passage du Gois.

Dans ce cadre, la commune de Barbâtre a engagé les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Le dispositif a fait l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée par arrêté n°25/CAB-BSIPA/921 du 6 octobre 2025.

La commune de Barbâtre a obtenu une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La Communauté de communes de l'île de Noirmoutier ayant indiqué ne pas disposer de la compétence lui permettant de participer à cette opération, les quatre communes ont convenu d'organiser les modalités de leur participation financière par la présente convention.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes signataires au financement des dépenses engagées par la commune de Barbâtre pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un système de vidéoprotection implanté aux accès de l'île de Noirmoutier.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage :

La commune de Barbâtre assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

A ce titre, elle est seule compétente pour :

- assurer le pilotage du projet ;
- conclure et exécuter les marchés et contrats nécessaires ;
- solliciter et percevoir les subventions ;
- assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable du dispositif ;
- réaliser toute démarche nécessaire auprès des autorités compétentes.

Les communes partenaires reconnaissent expressément ne pas intervenir dans la passation ou l'exécution des marchés conclus par la commune de Barbâtre.

Article 3 – Dépenses concernées :

Les dépenses prises en compte au titre de la présente convention comprennent :

- les dépenses d'investissement liées à la fourniture, à l'installation et à la mise en service des équipements ;
- les dépenses de fonctionnement liées à la maintenance, à l'entretien, aux réparations, aux abonnements éventuels et au renouvellement des équipements.

Les dépenses prises en compte au titre de la présente convention correspondent aux dépenses effectivement supportées par la commune de Barbâtre, toutes taxes comprises, après déduction des subventions, participations et remboursements éventuellement perçus au titre du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Article 4 – Répartition financière :

Après déduction des subventions et autres financements obtenus, le solde des dépenses restant à la charge des collectivités est réparti à parts égales entre les communes signataires, soit :

- commune de Barbâtre : 25 % ;
- commune de Noirmoutier-en-l'Île : 25 % ;
- commune de La Guérinière : 25 % ;
- commune de L'Épine : 25 %.

La participation financière de chaque commune est calculée sur la base des dépenses effectivement engagées par la commune de Barbâtre.

Article 5 – Modalités de remboursement :

La commune de Barbâtre transmet aux communes partenaires un état récapitulatif des dépenses engagées accompagné des justificatifs utiles.

Chaque commune partenaire s'engage à verser sa participation dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la commune de Barbâtre.

Article 6 – Information des communes partenaires :

La commune de Barbâtre informe régulièrement les communes partenaires de l'état d'avancement du projet, du montant des dépenses engagées et des subventions obtenues.

Article 7 - Modification de la convention :

Toute modification des dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes signataires.

Article 8 – Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour toute la durée d'exploitation du système de vidéoprotection. Elle pourra être résiliée par accord unanime des communes signataires.

Article 9 – Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Barbâtre, le 24 juin 2026,
En quatre exemplaires originaux.

Stéphane NICOLEAU,
Maire de Barbâtre



Noël FAUCHER,
Maire de Noirmoutier-en-l'Île

Patrice AUBERNON,
Maire de la Guérinière

Jacques BOBIN,
Maire de l'Épine